



Conseil d'administration

319^e session, Genève, 16-31 octobre 2013

GB.319/INS/16

Section institutionnelle

INS

Date: 22 octobre 2013

Original: anglais

SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions

Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Renouvellement de mandats

1. *Le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration de renouveler pour une durée de trois ans le mandat des membres ci-après de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations:*

- *M. Mario Ackerman (Argentine);*
- *M. Denys Barrow (Belize);*
- *M^{me} Graciela Josefina Dixon Caton (Panama);*
- *M. Raymond Ranjeva (Madagascar).*

Nouvelles nominations

2. *En vue de pourvoir deux des quatre sièges actuellement vacants, le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration de nommer membres de la commission pour une période de trois ans les personnes ci-après:*

- *M^{me} Karon Monaghan (Royaume-Uni);*
- *M. A.P. Shah (Inde).*

Une courte biographique de ces personnes figure à l'annexe I.

Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)

Renouvellement de mandats

3. Le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration de renouveler jusqu'au 31 décembre 2015 le mandat des membres ci-après du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART):

- M^{me} Beatrice Avalos (Chili), Chercheur associé, Centre de la recherche de pointe en éducation, Université du Chili;*
- M^{me} Linda McNeil Chisholm (Afrique du Sud), directrice du Programme de l'éducation, des sciences et du développement des compétences, Conseil de recherches en sciences humaines et Professeur extraordinaire, Université d'Afrique du Sud;*
- M. Masaaki Katsuno (Japon), professeur, Ecole du développement et des études politiques, Faculté de l'Education, Université de Tokyo.*

Nouvelles nominations

4. En vue de pourvoir le siège laissé vacant par M. Mark Thompson (Canada), dont le mandat au CEART est arrivé à échéance le 31 décembre 2012, le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration de désigner l'expert ¹ suivant en qualité de membre du CEART pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2018:

- M^{me} Frances Vavrus (Etats-Unis), professeur associée et directrice des études de niveau avancé, Département de l'encadrement, des politiques et du développement organisationnels de l'Université du Minnesota, Etats-Unis.*

Une courte biographie de M^{me} Vavrus figure à l'annexe II. Le mandat révisé du CEART figure à l'annexe III.

¹ Deux autres désignations visant à pourvoir les autres postes vacants au CEART seront effectuées pendant la 320^e session du Conseil d'administration en mars 2014.

Réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (Genève, 16-20 septembre 2013)

Invitation d'organisations intergouvernementales

5. Le bureau du Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations et institutions intergouvernementales suivantes à se faire représenter à la réunion en qualité d'observatrices:
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ²;
 - Union africaine (UA);
 - Commission européenne;
 - Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound);
 - Banque interaméricaine de développement (BID);
 - Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH);
 - Banque mondiale.

Invitation d'organisations non gouvernementales internationales

6. Le bureau du Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter l'organisation «Les femmes et l'emploi dans le secteur informel: mondialisation et organisation (réseau WIEGO)» à se faire représenter à la réunion en tant qu'observatrice.

Réunion d'experts sur l'inspection du travail et le rôle des initiatives privées de contrôle de conformité (Genève, 10-12 décembre 2013)

7. A sa 312^e session (novembre 2011), le Conseil d'administration a approuvé la tenue d'une réunion tripartite d'experts en 2012-13 ³ pour examiner les initiatives privées de contrôle de conformité à la lumière des normes internationales du travail. Il est proposé que la réunion ait lieu à Genève du 2 au 4 décembre 2013.

Composition

8. Le Directeur général propose que cette réunion d'experts rassemble huit experts désignés après consultation des gouvernements, huit experts désignés après consultation du groupe

² A passé avec l'OIT un accord permanent de représentation mutuelle.

³ Document GB.312/POL/6, paragr. 17 b).

des employeurs et huit experts désignés après consultation du groupe des travailleurs du Conseil administration.

9. Afin d'obtenir des désignations gouvernementales, le Directeur général a l'intention de contacter les gouvernements des pays suivants: Afrique du Sud, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Jordanie, Maroc et Pologne, après consultation des coordonnateurs régionaux. De plus, il est proposé que cette réunion soit présidée par une personnalité indépendante.

Ordre du jour

10. Le Directeur général propose l'ordre du jour suivant:

- Etudier les tendances mondiales actuelles en matière d'initiatives privées de contrôle de conformité ainsi que leur impact sur les conditions de travail et sur le fonctionnement des systèmes d'inspection du travail à la lumière des normes internationales du travail.
- Définir les rôles respectifs des gouvernements, des employeurs et des travailleurs en matière d'initiatives privées de contrôle de conformité.
- Identifier les bonnes pratiques pour améliorer la complémentarité des initiatives privées de contrôle de conformité et des systèmes d'inspection du travail.
- Définir le rôle que devrait jouer l'OIT à l'égard des initiatives privées de contrôle de conformité, notamment à la lumière du nouveau domaine d'importance prioritaire concernant le renforcement du contrôle de conformité sur le lieu de travail par le biais de l'inspection du travail pour 2014-15.

11. *Le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration d'approuver l'ordre du jour ci-dessus.*

Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2-3 avril 2014)

Invitation d'organisations intergouvernementales

12. Outre les organisations intergouvernementales, qui seront automatiquement invitées au forum de dialogue mondial en vertu d'un accord permanent approuvé par le Conseil d'administration, le bureau du Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter en qualité d'observateur à ce forum le Réseau d'information en ligne des Nations Unies sur l'administration.

Invitation d'organisations non gouvernementales internationales

13. Le Directeur général propose d'inviter les organisations non gouvernementales suivantes à se faire représenter au Forum de dialogue mondial en tant qu'observatrices:

- Centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement (CAFRAD);
- Association des agences spécialisées en relations de travail (ALRA);
- Eastern Regional Organization for Public Administration (EROPA);
- Internationale de l'éducation;
- Institut européen d'administration publique (IEPA);
- Réseau des administrations publiques européennes (EUPAN);
- Conseil international des infirmières;
- Centre latino-américain pour l'administration publique et le développement (CLAD);
- Confédération latino-américaine des travailleurs de l'Etat (CLATE);
- Union latino-américaine des travailleurs des organismes de contrôle (ULATOC);
- Réseau d'instituts et d'écoles d'administration publique en Europe centrale et orientale (IATE);
- Internationale des services publics (ISP);
- Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés (UISTFPA).

14. *Le bureau du Conseil d'administration recommande que le Directeur général soit autorisé à inviter les organisations non gouvernementales internationales citées ci-dessus à se faire représenter au Forum de dialogue mondial en qualité d'observatrices.*

Forum de dialogue mondial sur les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture (Genève, 14-15 mai 2014)

Invitation d'organisations non gouvernementales internationales

- 15. Le Directeur général propose d'inviter les organisations non gouvernementales suivantes à se faire représenter au Forum de dialogue mondial en qualité d'observatrices:**
- Association of European Performers' Organisations (AEPO-ARTIS);
 - Union européenne de radio-télévision (UER);
 - Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound);
 - Fédération internationale des acteurs (FIA);

- Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF);
- Fédération internationale des journalistes (FIJ);
- Fédération internationale des musiciens (FIM);
- Fédération internationale de la presse périodique (FIPP);
- Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI);
- International Publishers Association (IPA);
- Motion Picture Association (MPA);
- Ligue européenne des associations d'employeurs des arts du spectacle (PEARLE);
- UNI Global Union;
- Association mondiale des journaux (WAN).

16. *Le bureau du Conseil d'administration recommande que le Directeur général soit autorisé à inviter les organisations non gouvernementales internationales mentionnées ci-dessus à se faire représenter au forum de dialogue mondial en tant qu'observatrices.*

Annexe I

M^{me} Karon Monaghan, Q.C. (Royaume-Uni)

Née le 21 juin 1963, M^{me} Karon Monaghan, de nationalité britannique, est licenciée en droit (LLB) et a été admise au barreau d'Angleterre et du Pays de Galles en 1989. Nommée conseillère de la Reine (Q.C.) en 2008, elle fait partie des juristes de Matrix Chambers (Londres) et a reçu le titre de docteur *honoris causa* de l'Université de Londres-Ouest en 2010. Entre 2000 et 2008, elle a exercé les fonctions de juge au tribunal du travail (à temps partiel) et, en 2010, elle a été nommée juge adjointe au tribunal de grande instance (à temps partiel). Elle est spécialiste des questions juridiques touchant à la discrimination et à l'égalité, du droit relatif aux droits de l'homme, du droit de l'Union européenne, du droit public et du droit du travail. Elle a exercé et exerce encore un certain nombre de fonctions consultatives, notamment en qualité de conseillère spéciale auprès de la Commission des entreprises, de l'innovation et des compétences de la Chambre des communes dans le cadre d'une enquête menée sur les femmes au travail (2013-14). Elle a par ailleurs tenu des conférences et publié des articles sur le droit relatif aux droits de l'homme, notamment sur les questions d'égalité, de handicap et de discrimination raciale.

M. A.P. Shah (Inde)

Né le 13 février 1948, M. A.P. Shah, de nationalité indienne, a exercé pendant 17 ans la profession d'avocat au Tribunal de grande instance de Bombay (Mumbai) avant sa nomination à ce tribunal en qualité de juge en 1992. Il a ensuite été président du Tribunal de grande instance de Madras (Chennai) et du Tribunal de grande instance de New Delhi où il a achevé sa carrière en février 2010. M. Shah, qui est à présent à la retraite, possède une connaissance approfondie des questions de travail et d'égalité. Au cours de sa carrière, il a traité un grand nombre d'affaires commerciales relevant du droit des sociétés, du droit des marques et du droit des brevets, ainsi que des arbitrages. Il a rendu un certain nombre de jugements éminents qui ont fait date, dont certains sont particulièrement pertinents pour l'OIT, en ce qui concerne les contrats et le travail des enfants (plan d'action de Delhi pour la lutte contre le travail des enfants), le droit de l'amirauté (questions maritimes) et les droits en matière d'emploi des personnes vivant avec le VIH/sida.

Annexe II

M^{me} Frances Vavrus (Etats-Unis)

McKnight Presidential Fellow, professeure associée et directrice des études de niveau avancé, Département de l'encadrement, des politiques et du développement organisationnels, Université du Minnesota, Etats-Unis; professeur au Collège d'éducation de l'Université de Mwenge, République-Unie de Tanzanie; coordonnatrice du projet «Teaching in Action 2007-2012», Programme de développement professionnel pour les enseignants en République-Unie de Tanzanie; auteur de nombreuses publications sur les politiques de l'enseignement, la pauvreté et l'égalité entre hommes et femmes en matière d'éducation en Afrique et d'études comparées sur l'éducation dans le monde.

Annexe III

Mandat révisé du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) ¹

Mandat du comité conjoint

Le comité conjoint a pour mandat:

1. Conformément aux procédures établies, d'examiner:
 - a) les rapports des gouvernements sur l'application de la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et de la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997);
 - b) des études et rapports du BIT et de l'UNESCO sur des aspects particuliers des recommandations de 1966 et de 1997 et sur les activités menées pour les faire mieux connaître et améliorer l'application de leurs dispositions dans les domaines identifiés par le comité conjoint, y compris les rapports de séminaires, colloques et ateliers organisés aux niveaux national, sous-régional ou régional;
 - c) des rapports des organisations nationales représentant les enseignants et leurs employeurs, et des organisations internationales non gouvernementales similaires dotées du statut d'observateur auprès de l'OIT ou entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, ainsi que des rapports puisant à d'autres sources d'information d'organisations intergouvernementales œuvrant dans le domaine de l'éducation, en ce qui concerne l'application des recommandations de 1966 et de 1997.

Ces études et rapports ou, s'il y a lieu, un résumé des informations pertinentes, sont préparés à l'initiative du comité conjoint.
2. De rendre compte de l'application des recommandations de 1966 et de 1997, sur la base de l'examen des rapports et études mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 a), b) et c), aux organes compétents de l'OIT et de l'UNESCO, afin qu'ils prennent les mesures, séparées mais parallèles, qu'ils jugent appropriées.
3. De recommander aux organes compétents de l'OIT et de l'UNESCO des initiatives visant à promouvoir la connaissance et à améliorer l'application des recommandations de 1966 et de 1997.

Composition et durée du mandat des membres du comité conjoint

4. Le comité conjoint est composé de 12 experts indépendants nommés et agissant à titre personnel, dont six sont désignés par l'OIT et six par l'UNESCO. Ils sont choisis pour leur compétence dans les principaux domaines couverts par les recommandations de 1966 et de 1997 et leur connaissance des problèmes que peut poser leur application. Les membres viennent de toutes régions géographiques, compte dûment tenu des différences de systèmes éducatifs et socio-économiques et, dans la mesure du possible, d'une répartition équitable entre hommes et femmes. Il ne peut être nommé plus d'un membre par pays. Les membres

¹ Approuvé par le Conseil d'administration du BIT en sa 276^e session (novembre 1999), par le Conseil exécutif de l'UNESCO en sa 157^e session (octobre 1999) et par la Conférence générale de l'UNESCO en sa 30^e session (novembre 1999).

du comité ne perçoivent pas d'honoraires pour leur participation à ses travaux; les deux organisations prennent à leur charge leurs frais de voyage et de séjour correspondant à leur participation aux sessions spéciales et ordinaires.

5. Les membres du comité sont nommés initialement pour six ans, ou jusqu'à la fin du mandat du membre sortant dans le cas des membres qui sont nommés à titre intérimaire dans les conditions énoncées ci-après. Par la suite, le mandat peut être renouvelé pour un cycle complet ou plus sur décision de l'organe compétent de l'organisation à l'origine de la nomination. L'OIT ou l'UNESCO nomment un nouveau membre à tout moment si l'un des membres du comité conjoint fait savoir qu'il ne lui est pas possible de continuer à remplir ses fonctions pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou si un changement dans sa situation professionnelle lui interdit de poursuivre son mandat eu égard aux critères de désignation exposés ci-dessus, ou encore si l'une des deux organisations décide qu'un remplacement s'impose pour assurer le renouvellement du comité conjoint. Cette nouvelle nomination couvre la période restant à courir du mandat du membre sortant.

Organisation des travaux du comité conjoint

6. *Dates et lieu des sessions.* Le comité conjoint tient une session tous les trois ans, aux dates et lieu et pour la durée déterminés par le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO.
7. *Bureau du comité.* A chaque session, le comité conjoint élit un président, un vice-président et un ou plusieurs rapporteur(s) qui conservent leurs fonctions jusqu'à la session suivante.
8. *Ordre du jour.* Un projet d'ordre du jour de chaque session est proposé par le BIT et l'UNESCO, compte tenu particulièrement des recommandations de la session précédente du comité.
9. *Séances de travail.* Le comité conjoint se réunit à huis clos. Ses débats sont confidentiels. Le comité peut décider de suspendre ses séances de travail et de tenir des séances d'information afin d'entendre le point de vue d'organisations intéressées sur des questions touchant directement les recommandations de 1966 et de 1997.
10. *Documents.* Les documents du comité conjoint comprennent:
 - a) *les documents préparatoires établis pour la discussion initiale par le comité conjoint*, qui sont confidentiels, sauf décision contraire prise par son secrétariat en consultation avec le président ou, en son absence, avec le vice-président;
 - b) *les documents de travail.* Sauf décision contraire prise comme il est stipulé à l'alinéa a) du présent paragraphe, ils ne sont pas confidentiels; ils comprennent les documents, rapports et études établis à son intention par les deux organisations, conjointement ou séparément, selon le cas. Ces documents sont fondés sur les renseignements fournis par les gouvernements, par les organisations nationales représentant les enseignants et leurs employeurs, par les organisations internationales non gouvernementales concernées dotées du statut d'observateur auprès de l'OIT ou entretenant des relations formelles avec l'UNESCO et par les organisations intergouvernementales œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que sur d'autres documents appartenant au domaine public et sur les renseignements fournis par le BIT et l'UNESCO.
11. *Sources supplémentaires d'informations.* Le comité conjoint a reconnu la nécessité d'obtenir auprès d'organismes ayant des activités dans le domaine de l'éducation des informations sur des sujets qui les préoccupent et qui relèvent du mandat du comité conjoint. Celui-ci recevra donc de telles informations complémentaires qui permettraient de renforcer aussi bien des contacts plus amples avec le monde de l'éducation, que la capacité du comité conjoint de traiter de manière équitable et objective de questions de

substance. Par ailleurs, il sera dûment tenu compte de la nécessité d'assurer l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité de ses délibérations. De telles contributions devraient être présentées par écrit et, au cas où elles feraient état d'un autre organisme quel qu'il soit, elles devraient être communiquées à l'organisme intéressé pour observations éventuelles. Il sera ainsi possible d'encourager un dialogue ouvert et complet entre toutes les parties concernées et de leur permettre de faire connaître leurs vues et leurs commentaires, sur un pied d'égalité, à propos de questions susceptibles de faire l'objet d'une considération particulière de la part du comité conjoint.

12. *Examen des points de l'ordre du jour.* Vu la complexité croissante des questions dont il est saisi et la nécessité d'employer au mieux la compétence de ses membres, le comité conjoint peut décider de confier à l'un ou à plusieurs d'entre eux la responsabilité initiale d'un thème particulier ou d'une section des recommandations de 1966 et de 1997. Sur la base des documents établis par le secrétariat du comité conjoint et communiqués aux membres avant la session du comité conjoint, le ou les membre(s) examine(nt) les renseignements disponibles et soumet(tent), le cas échéant, des projets de conclusions à l'ensemble du comité conjoint. A cette fin, un membre peut également, s'il y a lieu, demander, par l'intermédiaire du secrétariat du comité conjoint et en accord avec ce dernier, les informations supplémentaires visées au paragraphe 11. Ces demandes doivent être adressées suffisamment à l'avance pour que la procédure prévue par le paragraphe en question soit respectée (à savoir, une réponse écrite et, lorsque des organisations ou des autorités sont mises en cause, communication de cette réponse auxdites organisations ou autorités pour observations éventuelles).
13. *Groupes de travail.* Pour faciliter le bon déroulement de ses sessions, le comité conjoint peut constituer des groupes de travail ou sous-comités composés de deux ou plusieurs de ses membres en vue d'examiner à titre consultatif des points particuliers, tels que des études sur certains aspects des recommandations de 1966 et de 1997, les allégations concernant la non-application d'une partie ou de l'ensemble des dispositions de l'une ou l'autre des recommandations, les moyens de promouvoir la connaissance et l'application des recommandations ou les modifications à apporter aux méthodes de travail du comité conjoint. Les groupes de travail soumettent pour examen leurs projets de conclusions et leurs propositions à l'ensemble du comité conjoint.
14. *Allégations.* Ni la recommandation de 1966 ni celle de 1997 ne sont des instruments juridiquement contraignants et le rôle du comité conjoint n'est pas celui d'un organe judiciaire. Néanmoins une part importante de la tâche du comité conjoint consiste à examiner des renseignements sur les problèmes posés par l'application de ces deux recommandations et à encourager les gouvernements et les organisations d'employeurs et d'enseignants à adopter les mesures propres à améliorer la condition de la profession enseignante. Le comité conjoint continuera à suivre la pratique adoptée depuis sa deuxième session ordinaire en 1970, au titre de la recommandation de 1966, et approuvée par les organes directeurs de l'OIT et de l'UNESCO, qui permet aux organisations nationales et internationales d'enseignants de lui soumettre des communications concernant la non-application des dispositions de la recommandation de 1966 ou de celles de la recommandation de 1997 dans tel ou tel pays.
15. Pour être recevable, une allégation doit avoir un rapport avec les dispositions de l'une ou l'autre des recommandations, émaner d'une organisation nationale ou internationale d'enseignants et ne pas relever de la compétence d'autres organes de l'OIT ou de l'UNESCO institués pour examiner l'application de conventions ou d'autres instruments internationaux.
16. Lorsqu'il reçoit une communication, dont il considère qu'elle concerne une allégation et qu'elle relève de la compétence du comité eu égard aux conditions énoncées au paragraphe 15, le secrétariat du comité conjoint demande des informations complémentaires à l'organisation qui présente l'allégation si le groupe de travail du comité conjoint chargé d'examiner l'allégation en exprime le souhait. La communication initiale

et les informations complémentaires éventuelles sont transmises au gouvernement du pays en cause pour observations, dans un délai fixé par le comité conjoint. Ces observations sont ensuite communiquées à l'organisation ou aux organisations à l'origine de l'allégation pour qu'elles présentent des observations additionnelles, lesquelles sont à leur tour communiquées au gouvernement pour lui permettre de faire connaître ses observations finales éventuelles. Au cas où un gouvernement invité à formuler des observations sur une allégation présentée par une organisation d'enseignants omet d'y réagir dans un délai raisonnable après la communication initiale et un rappel, l'allégation peut être soumise au comité conjoint accompagnée d'une note indiquant que le gouvernement n'y a pas répondu.

17. La communication initiale et toutes les observations des parties sont alors soumises au comité conjoint pour qu'il les examine à sa session suivante. S'il y a lieu, des informations utiles à l'examen des allégations sont recherchées auprès des sources qui sont accessibles au comité conformément à son mandat. Les vues du comité conjoint sont consignées dans son rapport.
18. *Présentation du rapport.* Les rapports du comité conjoint sont soumis au Conseil d'administration du BIT, qui est invité à les transmettre à la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail, et au Comité du Conseil exécutif de l'UNESCO sur les conventions et recommandations, pour transmission à la Conférence générale.
19. *Rapports intérimaires.* Conformément aux décisions précédentes du Conseil d'administration du BIT et du Conseil exécutif de l'UNESCO², dans le cas où le projet définitif d'un rapport concernant une allégation reçue depuis la fin de la dernière session est préparé depuis plus d'un an avant la date prévue pour la réunion plénière suivante du comité conjoint, le groupe de travail du comité conjoint qui a établi le rapport est autorisé à le transmettre, en tant que rapport du comité conjoint, pour examen par le Conseil d'administration du BIT et par le Conseil exécutif de l'UNESCO, à condition qu'il ait été approuvé par le comité conjoint.

² Conformément à la décision 154EX/4.4, paragr. 5, du Conseil exécutif de l'UNESCO et à la décision GB.271/11/2, paragr. 56, du Conseil d'administration du BIT.